



## COMPÉTENCES DES ACTEURS DE SANTÉ

# Exercice en pratique avancée

Les pouvoirs publics ont entamé une réflexion visant à lisser les compétences entre plusieurs acteurs du système de Santé, notamment au regard d'un manque de ressources humaines, et c'est dans ce contexte que la notion d'exercice en pratique avancée a été créée.

**P**armi la multitude de travaux élaborés dans le cadre de cette réflexion, on citera principalement le rapport issu de la mission BERLAND, en date de 2011, préconisant la création de métier « *intermédiaires* ». Depuis lors, des dispositions législatives successives ont « ouvert » les compétences de plusieurs professionnels de santé.

On évoquera, à titre d'exemples, le droit (limité) de prescription infirmier ou encore la vaccination (contre la grippe saisonnière) par les pharmaciens.

Pour autant, on rappellera que les professions relatives à la Santé sont gouvernées par la loi, et qu'une personne exerçant en infraction des conditions requises s'exposerait à des poursuites pénales.

C'est ainsi que le titre de médecin et celui d'infirmier (lequel est un auxiliaire médical) déterminent un champ de compétences respectif et exclusif.

En conséquence, et contrairement à une idée reçue, lorsqu'un infirmier réalise non pas un acte propre, mais un acte sur protocole ou prescription médicale, il réalise un acte infirmier. Le protocole ou la prescription relève de l'exercice médical, mais pas sa réalisation.

Le législateur a donc entamé l'élaboration de situations juridiques inédites, où un professionnel de santé non médecin, pourrait réaliser un acte médical dans le cadre d'un régime bien déterminé.

On explicitera, ici, celui de l'exercice en pratique avancée, avant d'examiner les conditions requises pour une éventuelle déclinaison au sein des SSTI.

C'est la loi « Touraine » du 26 janvier 2016 qui définit l'exercice en pratique avancée, lequel renvoie à des dispositions réglementaires quant

à ses modalités d'application. En substance, les dispositions actuelles circonscrivent cette possibilité à une compétence élargie des **infirmiers**, conditionnée par un diplôme spécifique, une durée d'exercice minimum de 3 ans et un enregistrement, ce dans les seuls secteurs du soin et de l'ambulatoire.

On précisera qu'aux termes de la loi précitée (art. 119), de nouvelles dispositions ont été introduites dans la partie législative du Code de la Santé publique :

Ainsi, l'article L. 4301-1 est rédigé comme suit :

« I.-Les auxiliaires médicaux relevant des titres *ler à VII du présent livre* peuvent exercer en pratique avancée au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou **au sein d'une équipe de soins en établissements de santé ou en établissements médico-sociaux coordonnée par un médecin ou, enfin, en assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire.**

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et des représentants des professionnels de santé concernés, définit pour chaque profession d'auxiliaire médical :

« 1° Les domaines d'intervention en pratique avancée qui peuvent comporter :

« a) Des activités d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage ;

« b) Des actes d'évaluation et de conclusion clinique, des actes techniques et des actes de surveillance clinique et para-clinique ;

« c) Des prescriptions de produits de santé non soumis à prescription médicale obligatoire, des prescriptions d'examens complémentaires et des renouvellements ou adaptations de prescriptions médicales ;

« 2° Les conditions et les règles de l'exercice en pratique avancée.

**« II.-Peuvent exercer en pratique avancée les professionnels mentionnés au I qui justifient d'une durée d'exercice minimale de leur profession et d'un diplôme de formation en pratique avancée délivré par une université habilitée à cette fin dans les conditions mentionnées au III.**

**« Sont tenues de se faire enregistrer** auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé, avant un exercice professionnel, les personnes ayant obtenu un titre de formation requis pour l'exercice en pratique avancée.

« La nature du diplôme, la durée d'exercice minimale de la profession et les modalités d'obtention du diplôme et de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants européens sont définies par décret.

« III.-Toute université assurant une formation conduisant à la délivrance du diplôme de formation en pratique avancée doit avoir été habilitée à cet effet sur le fondement d'un référentiel de formation défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la procédure d'accréditation de son offre de formation.

« IV.-Les règles professionnelles et éthiques de chaque profession, ainsi que celles communes à l'ensemble des professionnels de santé, notamment celles figurant aux articles L. 1110-4 et L. 1111-2, demeurent applicables sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières ou des mesures d'adaptation nécessaires prises par décret en Conseil d'Etat.

« Le professionnel agissant dans le cadre de la pratique avancée est responsable des actes qu'il réalise dans ce cadre. ».

En résumé, on relèvera que les auxiliaires médicaux, parmi lesquels figurent les infirmiers, qui peuvent exercer en pratique avancée, sont ceux qui exercent au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou au sein d'une équipe de soins en établissements de santé ou en établissements médico-sociaux coordonnée par un médecin, ou, enfin, en assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire.

En d'autres termes, les infirmiers des SSTI ne sont pas visés par cet article aujourd'hui.

**Concrètement**, l'IPA exerce, en tant qu'infirmier répondant aux conditions précitées, des compétences relevant du champ médical, ce avec l'accord de la personne prise en charge et du médecin qui les lui confie.

En pratique, **trois domaines d'intervention** sont réglementairement possibles aujourd'hui :

- ▶ les pathologies chroniques stabilisées et les polyopathologies courantes en soins primaires,
- ▶ l'oncologie et l'hémo-oncologie,
- ▶ ainsi que la maladie rénale chronique, la dialyse et la transplantation rénale.

**Deux décrets** (n° 2018-629 relatif à cet exercice et n°2018-633 relatif au diplôme afférent) du 18 juillet 2018, ainsi que **trois arrêtés** de la même date ont, depuis la loi « Touraine » précitée, précisé ce régime.

Au regard de ce qui précède, pour envisager que des IDE exerçant au sein d'un SSTI puissent exercer en pratique avancée, un élargissement du périmètre actuel de ce régime nécessiterait principalement de modifier les textes, ci-après énumérés :

- ▶ L'article L. 4301-1 du Code de la Santé publique, afin de permettre aux Infirmiers des Services de santé au travail de disposer de compétences élargies (il s'agit d'un texte légal).
- ▶ L'article R. 4301-2 du même Code, pour ajouter la prévention du risque professionnel aux domaines d'intervention ouverts à l'exercice infirmier en pratique avancée (et son arrêté).
- ▶ L'arrêté pris en application du décret n° 2018-633 relatif au diplôme et établissant le référentiel des activités et compétences correspondant à cet exercice.
- ▶ Et l'arrêté pris en application de l'article R. 4301-3 fixant la liste d'actes technique que l'IPA peut effectuer (ces autres textes étant de nature réglementaire). ■